

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

Index AI : MDE 23/003/2008 – ÉFAI
11 janvier 2008

Action complémentaire sur l'AU 69/07 (MDE 23/013/2007, 16 mars 2007) et sa mise à jour (MDE 23/040/2007, 19 novembre 2007) - Craintes de flagellation / Prisonniers d'opinion / Torture et mauvais traitements

**ARABIE SAOUDITE
connue**

**Une femme âgée de 20 ans (dont l'identité n'est pas
d'Amnesty International)**

son compagnon

ainsi que sept hommes (dont l'identité n'est pas

connue)

Selon les informations reçues, les peines de flagellation et d'emprisonnement prononcées contre une victime de viol âgée de vingt ans, surnommée « la fille d'Al Qatif » (Amnesty International ignore son identité) et contre son compagnon, ont été annulées à la faveur d'une grâce accordée par le roi Abdallah, chef de l'État et Gardien des Deux Lieux Saints. La jeune femme et son ami avaient été condamnés en 2006 pour s'être trouvés seuls et en privé avec une personne du sexe opposé n'appartenant pas à leur famille immédiate (cette infraction est appelée « Khilwa » dans le droit islamique, la charia). Les autorités auraient par ailleurs abandonné les poursuites disciplinaires engagées contre l'avocat de la jeune femme, Abdul Rahman al Lahem, après qu'il eût publiquement critiqué les peines prononcées, et lui ont permis de reprendre son activité professionnelle.

La « fille d'Al Qatif » et son ami ont été déclarés coupables et condamnés en novembre 2006 alors qu'ils avaient été attaqués par sept malfaiteurs, qui les ont menacés d'un couteau et kidnappés, et qui ont soumis la jeune femme à un viol collectif. Déclarés coupables de kidnapping et de viol, les membres de cette bande ont été condamnés au même moment.

Un an plus tard, le 15 novembre 2007, un tribunal siégeant dans l'est de l'Arabie saoudite a alourdi les peines prononcées contre tous les protagonistes de l'affaire : les membres de la bande, condamnés à la flagellation et la prison, ont vu leurs peines portées à des durées s'échelonnant entre deux et neuf ans d'emprisonnement, et la victime du viol et son ami ont vu leur peine de flagellation passer de 90 à 200 coups de fouet, et ont en plus été condamnés à six mois d'emprisonnement. On pense que les membres de la bande risquent toujours la flagellation aujourd'hui.

La condamnation de la jeune femme à la suite du viol qu'elle a subi a choqué et révolté de nombreux défenseurs des droits humains et membres de la population saoudienne. Elle a également suscité un débat, peu courant dans ce pays, sur les incohérences du système judiciaire et sur l'absence de prise en compte de la gravité des crimes commis contre cette femme. Amnesty International a déjà souligné ce type de manquements de la justice, en faisant notamment remarquer que les femmes sont interrogées et jugées par des enquêteurs et des juges exclusivement de sexe masculin, même lorsque les faits concernés sont liés à des sujets sensibles ou intimes. L'organisation estime en outre que le fait de considérer la « Khilwa » comme une infraction est contraire aux normes internationales en matière de droits humains, en particulier le droit à la vie privée, et que les poursuites engagées à ce titre doivent donc être déclarées nulles et non avenues.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En Arabie saoudite, la flagellation est une peine impérativement prévue par la loi pour un certain nombre d'infractions, dont des infractions à caractère sexuel, et peut également être appliquée à

la discrétion des juges en remplacement ou en complément d'autres sanctions. Les peines vont de plusieurs dizaines à des milliers de coups de fouet et sont généralement infligées en plusieurs fois, à intervalles de deux semaines à un mois.

Dans un commentaire sur les châtiments corporels tels que la flagellation, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a déclaré : « *le châtiment corporel est en contradiction avec l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'administration d'un grand nombre de coups de fouet, comme c'est le cas pour ces personnes, correspond d'autant plus à une violation de l'interdiction de la torture. La torture et les traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants sont formellement interdits par le droit international, un principe qui relève du droit international coutumier. En prononçant de tels châtiments, l'Arabie saoudite, qui est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contrevient aux obligations qui sont les siennes en vertu de ce texte, et viole le droit international coutumier.

ACTION RECOMMANDÉE : Dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

- exhortez les autorités à commuer les peines de flagellation prononcées contre les hommes reconnus coupables du viol en une sanction plus humaine, en leur rappelant que les châtiments corporels, qui sont une peine cruelle, inhumaine et dégradante, constituent une violation des engagements pris par l'Arabie saoudite en tant que partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), ainsi que de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

APPELS À :

Chef de l'État et Président du Conseil des Ministres (Gardien des Deux Lieux Saints), le Roi Abdallah

Bin Abdul Aziz Al Saoud :

His Majesty King Abdullah Bin 'Abdul 'Aziz Al-Saud
The Custodian of the two Holy Mosques
Office of His Majesty the King
Royal Court, Riyadh, Arabie saoudite

Fax : (via le ministère de l'Intérieur) +966 1 403 1185

Formule d'appel : Your Majesty, / Sire, (Votre Majesté, dans le corps du texte)

Ministre de l'Intérieur :

His Royal Highness Prince Naif bin 'Abdul 'Aziz Al-Saud
Minister of the Interior
Ministry of the Interior
P. O. Box 2933

Airport Road, Riyadh 11134
Royaume d'Arabie saoudite

Fax : +966 1 403 1185

Formule d'appel : Your Royal Highness, / Monseigneur, (Votre Altesse Royale, dans le corps du texte)

Ministre des Affaires étrangères :

His Royal Highness Prince Saud al-Faisal bin 'Abdul 'Aziz Al-Saud
Minister of Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Nasseriya Street
Riyadh 11124

Royaume d'Arabie saoudite

Fax : +966 1 403 0645

Formule d'appel : Your Royal Highness, / Monseigneur, (Votre Altesse Royale, dans le corps du texte)

COPIES À :

Président de la Commission des droits humains :

Mr Turki bin Khaled Al-Sudairy
President
Human Rights Commission
PO Box 58889, Riyadh 11515
King Fahad Road, Building No.373
Riyadh
Royaume d'Arabie saoudite
Fax : +966 1 4612061

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Arabie saoudite dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT. APRÈS LE 22 FÉVRIER 2008, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.